



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de parc éolien
de la société Parc Éolien des Mothéeses
sur la commune d'Omey (51)**

n°MRAe 2020APGE41

Nom du pétitionnaire	Parc Éolien des Mothéeses
Commune	Omey
Département	MARNE (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter 3 éoliennes et un poste de livraison électrique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/04/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation de 3 éoliennes sur la commune d'Omey par la société Parc éolien des Mothées, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne, le 17 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SAS Parc Éolien des Mothées a sollicité l'autorisation d'implanter et exploiter 3 éoliennes sur le territoire de la commune d'Omey (51) ainsi qu'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Le dossier initial déposé portait sur un projet constitué de 4 éoliennes. Il était accompagné d'un courrier du pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 indiquant le retrait de l'éolienne E4 du projet. Un additif décrivant le projet à 3 éoliennes et son impact réduit sur le paysage et la sensibilité écologique locale a également été joint.

Ce projet est situé sur le territoire de la commune d'Omey dans la Marne, au sud de Châlons-en-Champagne, dans une zone favorable au développement de l'éolien du schéma régional de l'Éolien, dans un secteur qui fait déjà l'objet d'une forte densité d'aérogénérateurs en exploitation, en cours d'autorisation ou de construction. 52 aérogénérateurs sont ou seront installés dans un rayon de 5 kilomètres autour des aérogénérateurs du projet.

Le dossier, notamment son étude d'impact, prend en compte les parcs voisins existants, autorisés et ceux en instruction au moment du dépôt du dossier.

Il est à noter que, depuis le dépôt de dossier de demande d'autorisation du parc éolien des Mothées, le parc éolien du Mont de l'Arbre a été partiellement autorisé (6 éoliennes sur 10 initialement prévues) le 10 décembre 2019 à la suite de la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2019.

La qualité du dossier, de l'étude d'impact comme de l'étude de dangers, est satisfaisante au regard des enjeux du territoire et des risques présentés par les aérogénérateurs. L'étude d'impact s'appuie sur les observations récentes des écologues de bureau d'études réalisées entre décembre 2017 et novembre 2018.

L'Ae considère que les enjeux principaux du projet sont :

- l'énergie et la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les nuisances sonores.

L'Ae a analysé ces principaux enjeux au regard de la forte densité de Parcs éoliens sur ce secteur nord-est de Châlons-en-Champagne.

L'Autorité environnementale :

- **recommande principalement à l'exploitant de mener les suivis environnementaux et de mortalité vis-à-vis des oiseaux et des chauves-souris durant les 3 années qui suivent la mise en activité du parc ;**
- **lui rappelle qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc. Il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore rapidement pour en évaluer l'efficacité, voire le réviser si nécessaire.**

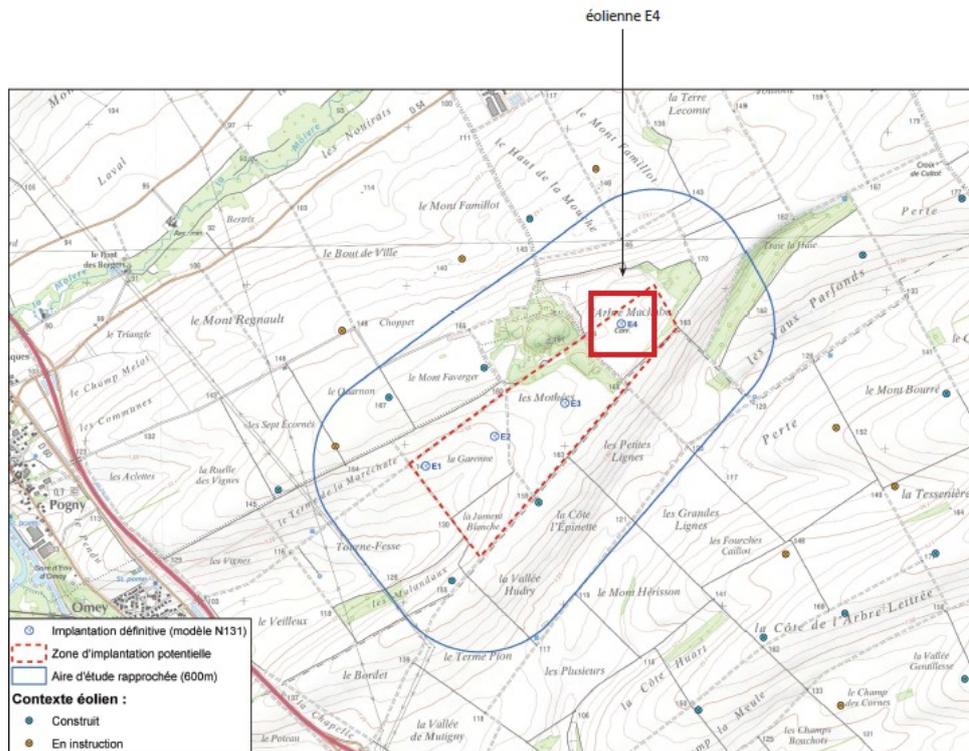


Figure 2 : Contexte éolien à proximité immédiate du projet (les éoliennes en couleur orange ont été autorisées en décembre 2019, elles ne sont pas construites. L'éolienne E4 ne fait plus partie du projet)

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines pourra se faire par les voies carrossables existantes et nécessitera également de rendre carrossables des chemins existants. Le dossier décrit les travaux à mener pour le projet initial de 4 éoliennes.

L'Ae note que le dossier n'a pas pris en compte, sur ce point, la suppression de l'éolienne E4 et recommande de le corriger.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le secteur retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien (SRE, annexé au SRCAE, cf ci-dessous) du territoire de Champagne-Ardenne (mai 2012). Ce schéma vise à accompagner le développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs aux paysages, au patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique, ainsi que dans le respect de la biodiversité.

L'étude d'impact analyse et montre la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) applicable sur la commune d'Omey. La commune prévoit l'élaboration prochaine d'un plan local d'urbanisme (PLU) où est prévue une nouvelle zone ouverte à l'urbanisme. L'éolienne la plus proche serait distante de 1,7 km de cette nouvelle zone et resterait donc conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui prévoit une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures.

Le dossier mentionne le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable (S3REnR) validé le 28 décembre 2015 tout en indiquant que les postes alentour ne disposent plus de capacité disponible suffisante. Il précise que le parc pourra être raccordé au poste de La Chaussée (à 2,9 km) alors même qu'il ne dispose plus de capacité .

L'Ae recommande à l'exploitant de réétudier, sur la base du S3REnR, les possibilités de raccordement de son parc au regard des capacités disponibles actuelles, en prenant en compte les futurs raccordements des parcs autorisés mais non encore raccordés.

Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement², l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre au parc éolien de fonctionner.

L'Ae rappelle qu'il convient d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles et de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures ERC. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement³.

Aucune information concernant le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), n'est fournie dans le dossier et le projet n'explique pas la façon dont il a pris en compte le SRADDET lui-même approuvé le 24 janvier 2020, notamment sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation ».

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE et du SRADDET.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, l'analyse des variantes a été réalisée de manière globale pour le projet au regard des contraintes paysagères, environnementales et sociales.

3 scénarios d'implantation du parc sont exposés dans l'étude d'impact : pour le scénario 1, 5 éoliennes étaient prévues ; les 2 autres scénarios présentent 4 éoliennes. L'étude montre les enjeux paysagers (équilibre entre emprise et densité visuelle, recul vis-à-vis des zones urbanisées les plus proches) pour chacun d'eux. L'exploitant a finalement retenu la variante la moins impactante sur ces aspects puis par courrier au préfet en janvier 2020 a décidé de supprimer l'une des éoliennes de son projet pour en réduire l'impact.

L'Ae note que la configuration du projet prend largement en compte l'évaluation de ses impacts et que le choix porte sur la solution de moindre impact, notamment après le retrait de l'éolienne 4.

2 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

3 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

La démarche d'élaboration du projet et de justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est exposée dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales examinées, allant des limites de la zone potentielle d'implantation (ZIP) des éoliennes à un secteur de près de 20 km autour de celle-ci. Ce périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets possible du projet sur chaque composante de son environnement. Le dossier étudie dans ces périmètres les effets cumulés éventuels.

3.2. Analyse par thématique environnementale

L'étude d'impact a été menée sur la base d'un projet à 4 éoliennes puis a produit un additif montrant le moindre impact du projet final à 3 éoliennes.

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux suivants :

- l'énergie et la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les nuisances sonores.

3.2.1. Énergie et lutte contre le changement climatique

Le projet éolien des Mothées initial, composé de 4 éoliennes, était susceptible d'assurer au maximum une production énergétique de 38,2 GWh chaque année. Cette puissance correspond à la consommation de 8 200 ménages moyens français (hors chauffage).

L'équivalent en économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est estimée à plus de 7 500 tonnes de CO₂ par an pour les 3 éoliennes des Mothées.

L'Ae note à nouveau que le dossier porte parfois sur 4 éoliennes alors que le projet n'en comporte désormais plus que 3 *et réitère sa recommandation de correction de l'ensemble du dossier.*

L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité aisée en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation agricole initiale à un coût raisonnable.

L'Autorité environnementale note que davantage d'éléments auraient pu décrire les aspects positifs de l'éolien par rapport aux autres productions.

Elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe⁴ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO2 », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...).

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

L'Ae recommande au pétitionnaire

- ***de revoir cette partie du dossier en prenant en compte son projet réduit à 3 éoliennes et de positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.***
- ***de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.***

3.2.2. Milieux naturels

Les espaces protégés

L'état initial du milieu naturel présenté dans l'étude d'impact a été réalisé sur la base de données mises à disposition par la DREAL, complétées de travaux d'écologues qui ont effectué des observations de fin 2017 à fin 2018.

Un seul site Natura 2000 est présent dans l'aire d'étude, la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne (FR2112009) ». Elle se situe en Champagne humide qui constitue des lieux favorables à une population d'oiseaux riche et diversifiée. Elle est située à près de 20 km de la zone d'implantation.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur ce site Natura 2000, au regard de l'absence d'habitat favorable à l'accueil des espèces ainsi que des faibles effectifs constatés au sein de la ZIP et de l'éloignement de ce site Natura 2000. L'Ae n'émet pas de remarque sur l'incidence Natura 2000.

L'étude d'impact montre des effets négatifs modérés attendus sur les oiseaux nicheurs durant la phase de chantier mais aussi durant la phase d'exploitation, par la perte d'habitat pour les espèces se reproduisant au sol et le risque de collision, surtout pour les rapaces durant la chasse. En ce qui concerne les oiseaux migrateurs, l'étude d'impact démontre que, le projet étant situé en dehors des couloirs « principal » et « secondaire » du fait du retrait de l'éolienne E4 et l'essentiel de l'activité avérée étant situé à l'est de la ZIP, les impacts cumulés seront limités.

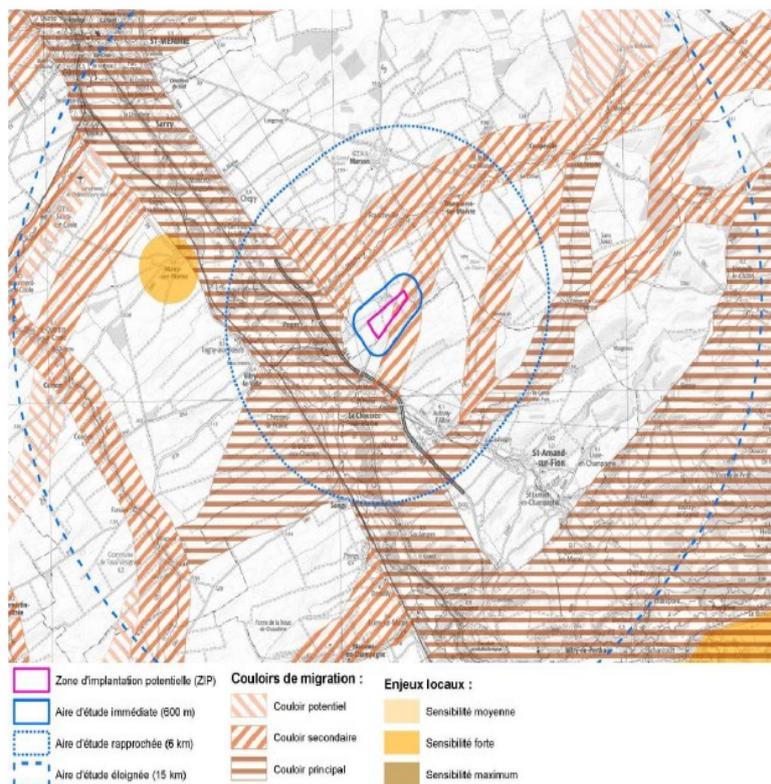


Figure 3 : couloirs avifaunes présents sur l'aire d'étude

L'exploitant propose les mesures habituelles de réduction communes à tous les parcs :

- réduction de l'emprise des travaux et délimitation des emprises du chantier ;
- choix d'une période de travaux adaptée, non démarrage des travaux de construction durant la période de reproduction avifaune ;
- conservation des espaces végétalisés existants ;
- réduction de l'attractivité des plateformes pour éviter le développement de zones de friches au pied des éoliennes.

Les impacts résiduels semblent faibles et maîtrisés. Les suivis environnementaux permettront de vérifier la faiblesse des impacts attendus.

Concernant les chauves-souris, les investigations réalisées sur une année d'écoute ont permis de constater la présence d'au moins 15 espèces sur la zone d'étude rapprochée, sur les 24 espèces recensées dans la région. Du fait de l'éloignement des éoliennes d'au moins 200 m de toute zone boisée, le dossier juge les impacts faibles.

Du fait de cette conclusion, l'exploitant ne propose pas un bridage préventif.

La flore et les habitats

Les cultures intensives sont dominantes et présentent peu d'intérêt botanique. Aucune espèce patrimoniale n'est concernée par le projet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la ZIP. Les zones d'intérêt écologique sont localisées sur sa bordure.

Conclusion sur les milieux naturels

Les mesures d'évitement et de réduction élaborées par l'exploitant permettent d'annuler ou réduire notablement les impacts résiduels du projet, notamment l'abandon de l'éolienne E4 du projet initial alors qu'elle était prévue dans le couloir secondaire avifaune.

L'Autorité environnementale note avec satisfaction cette suppression. Son implantation dans le couloir secondaire aurait probablement eu un impact notable sur les oiseaux.

L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir un suivi environnemental renforcé afin de confirmer la faiblesse de l'impact sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris.

3.2.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation est totalement incluse dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse au relief peu marqué. Ce relief permet une alternance entre vues rapprochées et vues lointaines. Le secteur présente une très forte densité de Parcs éoliens, puisque dans un rayon de 20 km, 44 parcs sont construits ou autorisés, soit 241 éoliennes.

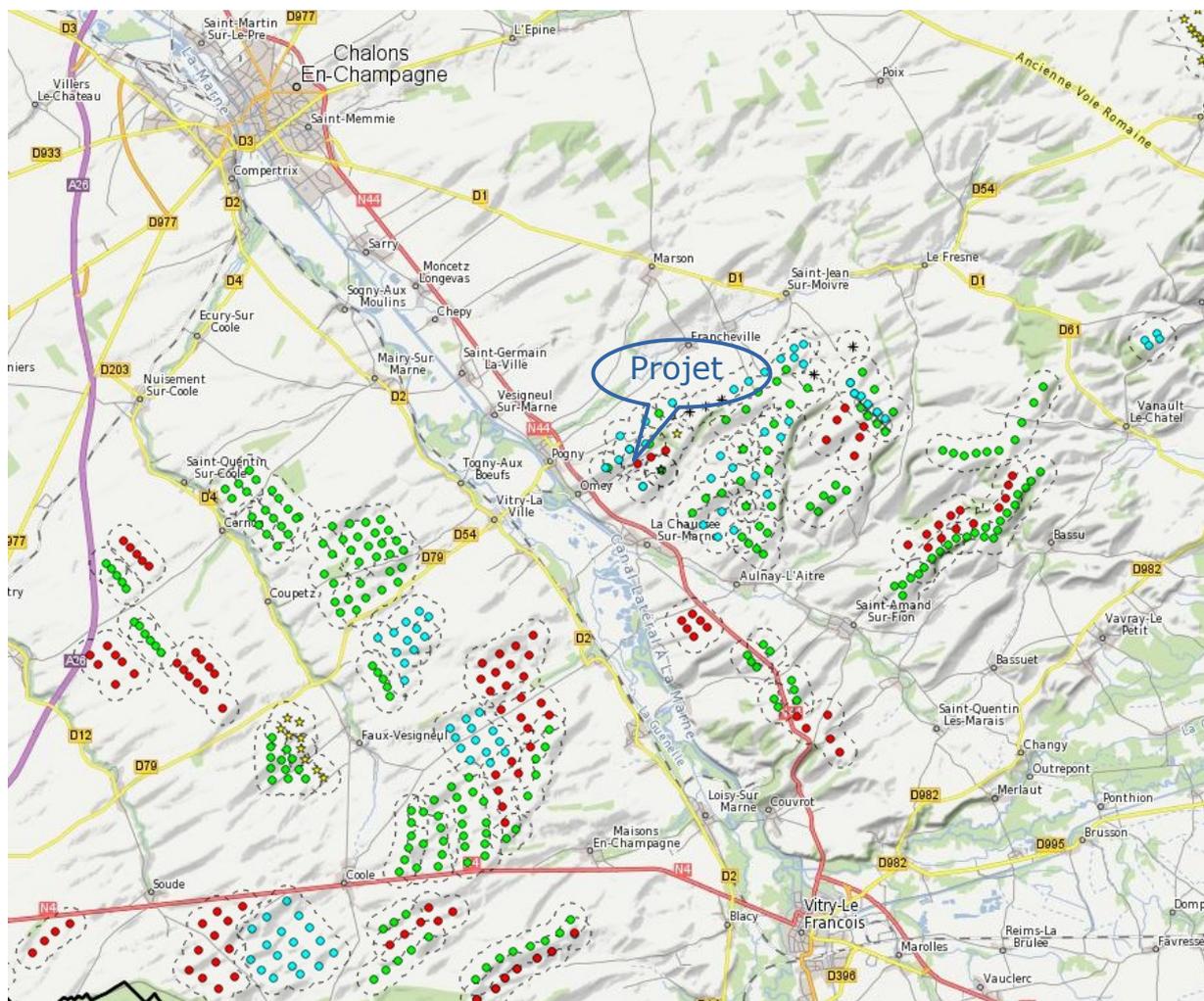


Figure 4 : densité d'éolienne dans l'aire d'étude éloignée

L'objectif affiché du pétitionnaire est de favoriser une densification dans le nord-est de la commune d'Ome, selon un développement cohérent avec les parcs éoliens déjà implantés sur le site d'étude, ainsi qu'avec les éléments structurants du paysage.

Les distances d'éloignement aux habitations sont, pour ce projet, plus grandes que celles des parcs existants et présentent une emprise visuelle plus limitée, car plus resserrées.

Le porteur de projet a choisi de mettre en place 2 gabarits différents de machines, pour suivre les lignes topographiques et disposés pour permettre une insertion paysagère cohérente.

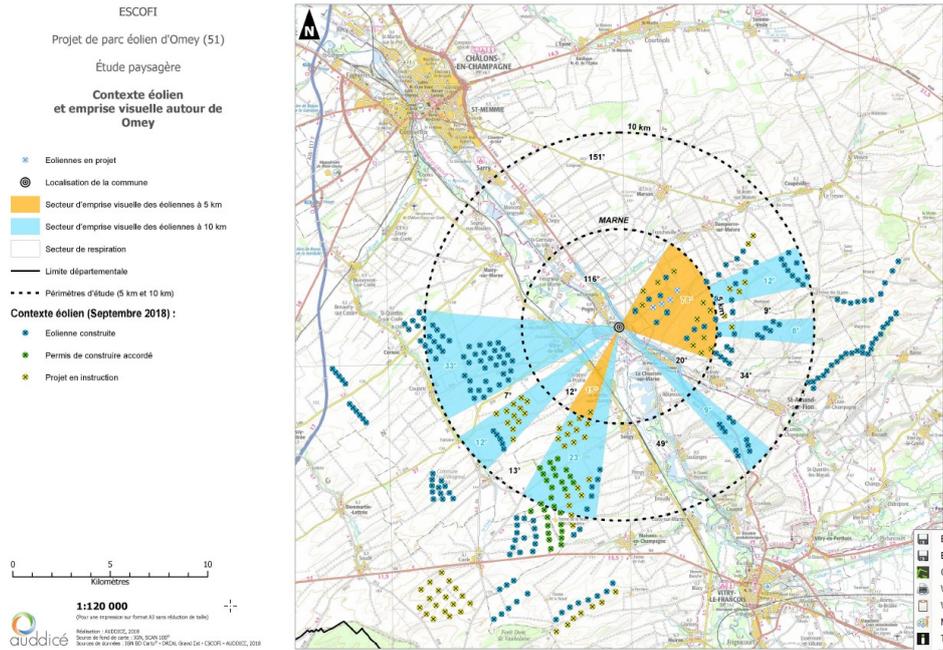
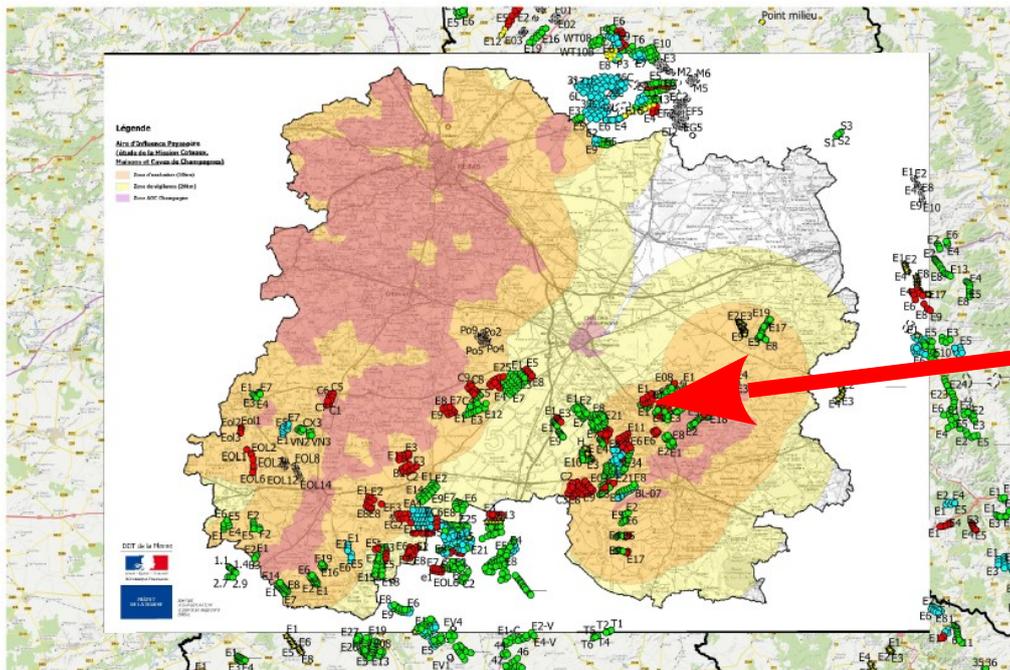


Figure 5 : Diagramme d'encerclement d'Omey

L'impact visuel du projet sur le patrimoine historique présent dans le périmètre rapproché (6 km) a été étudié par la réalisation et l'interprétation de photomontages. Aucune covisibilité directe n'est à déplorer pour les différents sites, sauf pour les clochers des églises de Dampierre-sur-Moivre et de Marson. Les éoliennes ne sont pas visibles lorsque les vues sont prises à l'intérieur du village sauf à partir de l'église de la Chaussée-sur-Marne et de Marson. De même, l'impact visuel du projet sur le centre de plusieurs communes du périmètre rapproché a été étudié par la réalisation et l'interprétation de photomontages.

Carte AIP - Mission Côteaux, Maisons et Caves de Champagne - Marne



Le projet est inséré dans un ensemble de parcs éoliens, par conséquent l'étude paysagère montre par des diagrammes d'encerclement que, pour chaque commune à proximité de la zone d'implantation, aucun angle supplémentaire de visibilité par rapport à celui déjà exercé par les Parcs construits, accordés et déposés n'est à déplorer. Certains cônes de visibilité à 10 km atteignent 79° pour Marson et même 237° pour la Chaussée-sur-Marne. Si ce projet a un impact limité, ce secteur est déjà bien saturé...

L'étude paysagère est de bonne qualité. L'étude de saturation des villages en intégrant plusieurs critères d'évaluation pour rendre compte de la densité de l'éolien sur le secteur, couplé à de nombreux photomontages, permet d'appréhender plus aisément l'impact final attendu de ce projet. En densifiant les éoliennes au sein d'un pôle existant, l'impact paysager de ce projet apparaît mesuré mais viendra s'ajouter à l'impact déjà important des autres parcs.

Enfin, l'étude évalue l'impact du projet sur les paysages viticoles de l'AOC Champagne qui font partie du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette évaluation se résume à un photomontage de covisibilité depuis les abords des coteaux viticoles du Vytriat. Le dossier montre qu'aucune covisibilité n'est possible en particulier avec le vignoble existant.

Cette étude précise que lorsqu'un projet est en zone d'exclusion de cette étude mais que des parcs éoliens existent déjà, leur densification est possible sous réserve de respecter la cohérence d'implantation et de hauteur des parcs voisins. Pour le projet des Mothées, les éoliennes existantes sont déjà nombreuses et réparties de façon assez irrégulière, le projet des Mothées ne va pas remettre en question la préservation de la vue du bien.

Ainsi, et bien que le projet se situe en zone d'exclusion de l'étude menée par la Mission et transmise dans le document « charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » élaborée en février 2018, le projet n'aura pas d'effet sur le Bien UNESCO.

3.2.4. Le bruit

Le dossier présente une étude d'impact acoustique réalisée sur des modèles d'éoliennes comportant des pales dentelées (technique permettant une réduction du bruit). L'étude conclut que l'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente peu de risque de non-respect des seuils réglementaires en période diurne ou nocturne. Les niveaux de bruits calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement. L'étude acoustique conclut qu'un plan de bridage n'est pas nécessaire.

Cette conclusion interroge l'Ae qui relève que l'étude conclut à la possibilité de dépassements des seuils réglementaires..

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service des éoliennes. Il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore rapidement pour en évaluer l'efficacité, voire le réviser le cas échéant.

Elle lui recommande de démontrer, avant d'arrêter le choix de ses machines, que le projet ne produira pas un niveau sonore supérieur à celui étudié avec les équipements (pales) pris en compte dans son étude.

3.3. Les impacts cumulés

La proximité avec d'autres parcs est structurante pour l'étude des impacts sur la biodiversité et le paysage. Compte tenu de cette proximité, il apparaît indispensable de s'assurer que les mesures ERC définies pour les parcs déjà autorisés ne sont pas remises en cause par le nouveau projet.

Par conséquent, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse des impacts de son projet au regard des suivis environnementaux déjà réalisés sur les parcs en service à proximité.

3.4. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de calcul de ces garanties, dont le montant à actualiser s'élève à 50 k€ par éolienne soit un total de 150 k€ pour le projet.

3.5. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la chute et la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- un système de détection du givre et de glace ;
- des capteurs de température de pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et des dysfonctionnements électriques ;
- un système de freinage ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- la signalisation du risque au pied des machines ;
- la mise à la terre et la projection des éléments de l'aérogénérateur.

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugé inacceptables au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est proportionnée aux dangers que présente ce type d'installation. L'étude de danger est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les potentiels de danger, l'étude détaillée des risques et sa conclusion.

METZ, le 16 juin 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT